

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.656 du 7 décembre 2001

A. 100.158/XI-12.531

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. ROBERT, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2001 par XXX, de nationalité mauritanienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 octobre 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu l'ordonnance du 15 février 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 août 2001, les convoquant à comparaître le 19 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. VAN DER HAERT, loco Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 7 juin 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le même jour encore, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 8 juin 2000; que le 18 janvier 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé a été entendu le 13 décembre 2000 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Swennen.

Selon ses dernières déclarations, il aurait été arrêté le 30 avril 1989 et détenu jusqu'au 30 août 1989 en raison de son origine peule.

Au mois de mars 1991, il aurait à nouveau été appréhendé et expulsé le jour même au Sénégal où il aurait retrouvé des membres de sa famille dans un camp de réfugiés.

Au mois de janvier 2000, il serait retourné chez lui en Mauritanie et aurait découvert que sa maison était occupée par des Maures. Après des démarches effectuées auprès de la police de sa région, il aurait récupéré son domicile. Il aurait ensuite entrepris un commerce de bois au marché de son village. A cet endroit, il aurait été, à plusieurs reprises, maltraité et insulté. Suite à cela, le 21 mai 2000, il serait parti à Nouakchott chez son oncle afin de lui demander de l'aide pour quitter son pays. Le 24 mai 2000, il aurait embarqué à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

Force est de constater que les différents récits manquent de cohérence et de crédibilité, ce qui empêche d'accorder foi à ses dires et partant à la crainte dont il fait état.

Tout d'abord, si à l'Office des étrangers, il a déclaré que les Maures blancs qui occupaient sa maison l'auraient frappé lorsqu'il aurait revendiqué sa demeure, au Commissariat général, il a prétendu qu'il n'aurait pas été victime de coups donnés par les Maures précités (cfr. page quatre du rapport d'audition).

Ensuite, au Commissariat général, il a mentionné qu'au mois de mars 1991, il aurait été arrêté par la police et expulsé le jour même au Sénégal (cfr. page une du rapport d'audition). Or, à l'Office des étrangers, il n'a fait aucune allusion à son arrestation et son expulsion, indiquant uniquement qu'il serait parti au Sénégal en 1991.

En outre, si au Commissariat général, il a déclaré qu'il aurait fui son pays suite aux menaces, insultes, et coups reçus d'un groupe d'inconnus lors de ses activités commerciales au marché de Kaédi (cfr. pages trois et quatre du rapport d'audition), à l'Office des étrangers, il n'a pas mentionné ces faits, ce qui est d'autant plus invraisemblable qu'il s'agit des événements principaux qui l'auraient déterminé à quitter la Mauritanie.

Finalement, au Commissariat général, il s'est montré imprécis quant à ses mauvais traitements au marché de Kaédi. En effet, il n'a pas été en mesure de détailler ces événements (noms et activités des agresseurs) (cfr. pages quatre et cinq du rapport d'audition).

De plus, au Commissariat général, il a déclaré ne pas avoir essayé de porter plainte à la police suite à ses agressions au marché de Kaédi (cfr. pages quatre et cinq du rapport d'audition).

Il est également à noter qu'il aurait récupéré son domicile après avoir porté plainte à la police et sans posséder d'acte de propriété (cfr. page trois du rapport d'audition).

En conséquence, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 juin 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant répond à chacune des contradictions et incohérences relevées par la partie adverse dans ses récits successifs, ajoutant que "le Commissaire général reste en défaut d'établir en quoi les

déclarations du requérant manqueraient de cohérence et de crédibilité (...)” et qu’”il semble a priori tout a fait raisonnable et normal que les explications du requérant aient été plus complètes lors de son audition par le Commissariat général que par l’Office des étrangers, d’autant que la durée de l’interview par l’Office a été très brève (une heure), ce qui ne laissait manifestement pas au requérant le loisir de développer en détail sa crainte de persécution et les événements à l’origine de celle-ci”; qu’à l’audience le requérant conteste qu’il soit fait, en l’espèce, application de l’article 26 de l’arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l’accès au territoire, le séjour l’établissement et l’éloignement des étrangers;

Considérant que l’article 52 de la loi du 15 décembre 1980 laisse au Ministre de l’Intérieur et, sur recours, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, un large pouvoir d’appréciation; que l’exigence d’un récit cohérent et dépourvu de contradiction constitue, au regard de cette disposition, un critère admissible sur lequel ces autorités peuvent se fonder pour examiner la recevabilité d’une demande d’asile; qu’en l’espèce, la décision attaquée repose sur plusieurs contradictions et imprécisions relevées dans les différents récits du requérant et qui sont toutes établies à la lecture du dossier administratif; qu’il en est ainsi de la contradiction qui porte sur le fait de savoir si le requérant s’est rendu au Sénégal par lui-même ou s’il y a été expulsé; que le fait d’avoir pu être expulsé de son pays a pu être raisonnablement considéré par la partie adverse comme un fait essentiel qui devait être mentionné lors de la première audition sous peine de rendre les récits inconciliables; que la durée de l’audition à l’Office des étrangers, que le requérant estime trop courte, ne saurait, à elle seule, justifier une telle omission; que la partie adverse a également pu estimer que les menaces reçues lorsque le requérant a repris ses activités commerciales et présentées au Commissariat général comme déterminantes de son départ, auraient dû être mentionnées à l’Office des étrangers où il s’est contenté de dire “j’ai repris mes activités de commerce de bois au marché de Kaédi”, sans aucune allusion à des problèmes rencontrés à cette occasion; que la contradiction portant sur les coups reçus ou non lorsque le requérant a revendiqué sa demeure est également établie à la lecture du dossier administratif et n’est pas contestée par la partie adverse; que cette contradiction a également pu être considérée comme revêtant une certaine importance; qu’enfin, la partie adverse a correctement motivé sa décision en estimant que le fait, pour le requérant, de ne pas connaître les personnes qui l’auraient frappé et injurié au marché de Kaédi ne l’empêchait pas de déposer plainte; qu’il lui était dès lors difficile de croire que l’intéressé puisse craindre des persécutions, alors qu’il n’a même pas fait appel à la protection qu’auraient pu lui offrir les autorités mauritaniennes, d’autant plus qu’il avait déjà recouru à leur aide, avec succès, pour réintégrer sa demeure, alors même qu’il n’était pas en possession d’un titre de propriété;

qu'il résulte de ces éléments que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a correctement motivé sa décision en considérant, au vu du caractère non crédible de son récit, que le requérant restait en défaut d'apporter des éléments de nature à établir qu'il existe, dans son chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que l'affaire ne soulevant aucune question de principe, il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept décembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.